



# RÈGLEMENT

communal du 9 septembre 1985

concernant la perception  
d'un impôt sur les spectacles  
et divertissements,  
ainsi qu'une taxe sur l'installation de  
cantines ou d'arènes publiques

## LE CONSEIL COMMUNAL DE BROC

Vu:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LC);  
La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP);  
La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux,

Edicte:

### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 Les concerts, spectacles et autres manifestations sont soumis à une autorisation du conseil communal. La demande d'autorisation doit lui être adressée au plus tard 10 jours avant la manifestation.
- Art. 2 En application de l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux et indépendamment des émoluments et taxes prévus par les lois et règlements cantonaux, la commune perçoit les taxes communales prévues dans le présent règlement.
- Art. 3 Le conseil communal peut accorder des exonérations pour des motifs valables.  
La demande d'exonération, dûment motivée, doit lui être adressée au moins 10 jours avant la manifestation.

### B. SPECTACLES ET CONCERTS

- Art. 4 Les prix d'entrée de tous genres de concerts, spectacles ou manifestations payants sont majorés d'une taxe de 10% au profit de la commune.  
Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser les billets fournis par la commune.
- Art. 5 Pour les concerts et manifestations organisés par des personnes ou sociétés du dehors, la caisse est tenue ou contrôlée par les agents de la commune, aux frais des organisateurs.

Le taux de 10% sera aussi perçu sur le total de la recette des quêtes effectuées à la sortie.

### C. CONCERTS ET AUTRES MANIFESTATIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 6 Les concerts, exhibitions, spectacles et autres productions donnés dans les établissements publics par des artistes de passage, des troupes, orchestres, etc..., sont soumis à une autorisation préalable du conseil communal et au paiement à la commune des taxes ci-après:

a) **concerts de courte durée:** Fr. 15.— à Fr. 50.— par jour, plus la taxe sur les spectacles prévue à l'article 4 s'il est perçu une finance d'entrée (obligation d'utiliser les billets de la commune);

b) **concerts prolongés:** Fr. 100.— à Fr. 500.— par semaine, s'il n'y a pas d'augmentation du prix des consommations;

Fr. 200.— à Fr. 1'000.— par semaine, s'il y a augmentation du prix des consommations.

Plus la taxe sur les spectacles prévue à l'article 4, s'il est vendu des billets d'entrée (obligation d'utiliser les billets de la commune).

c) **exhibitions et autres manifestations:** comme pour les concerts.

Art. 7 A la bénichon et à carnaval, les cafetiers et restaurateurs qui n'organisent pas de bal, mais qui donnent un concert dans leur établissement, sont exonérés de la finance communale respectivement pour deux et trois jours, mais non de la taxe sur les spectacles s'ils perçoivent un prix d'entrée.

### D. ARÈNES, MÉTIERS FORAINS, CANTINES, ETC...

Art. 8 L'installation d'arènes, cirques ambulants, autres métiers forains et cantines doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil communal.  
Les prix de location des places et des taxes sont fixés dans chaque cas, suivant la nature, l'importance de l'entreprise ou du métier et la durée d'ouverture, à un montant de Fr. 15.— à Fr. 150.— par jour.

### E. LOTOS, DANSES, KERMESSES

Art. 9 Les lotos, les kermesses et les bals sont soumis à une autorisation préalable de la Préfecture et au paiement des taxes fixées par la loi cantonale sur les établissements publics et la danse. La demande doit être munie du préavis de l'autorité communale. Le requérant doit la transmettre lui-même à la Préfecture.

Art. 10 Est applicable aux entrées payantes la taxe de 10% prévue à l'article 4 du présent règlement.

### F. AMENDES, INSTANCES DE RECOURS

Art. 11 Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 20.— à Fr. 1'000.— à fixer de cas en cas par le conseil communal, sans préjudice de la taxe due.

Art. 12 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée dans les trente jours au conseil communal, qui tranche sous réserve du recours, dans les trente jours, au préfet.

Art. 13 Conformément à l'article 42 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux, la possibilité de recours auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôts, contre le bordereau relatif aux taxes prévues par le présent règlement, demeure réservée.

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.  
L'approbation de la Direction de l'intérieur, des communes et de l'agriculture est réservée.

Adopté en séance du Conseil communal, le 9 septembre 1985,

Le Secrétaire:

Le Syndic:

**B. Grangier**

**E. Rochat**

Décidé par l'assemblée communale, le 12 décembre 1985

Le Secrétaire:

Le Syndic:

**B. Grangier**

**E. Rochat**

Approuvé par la Direction de l'intérieur, des communes et de l'agriculture

Le Conseiller d'Etat - Directeur

**H. Bächler**